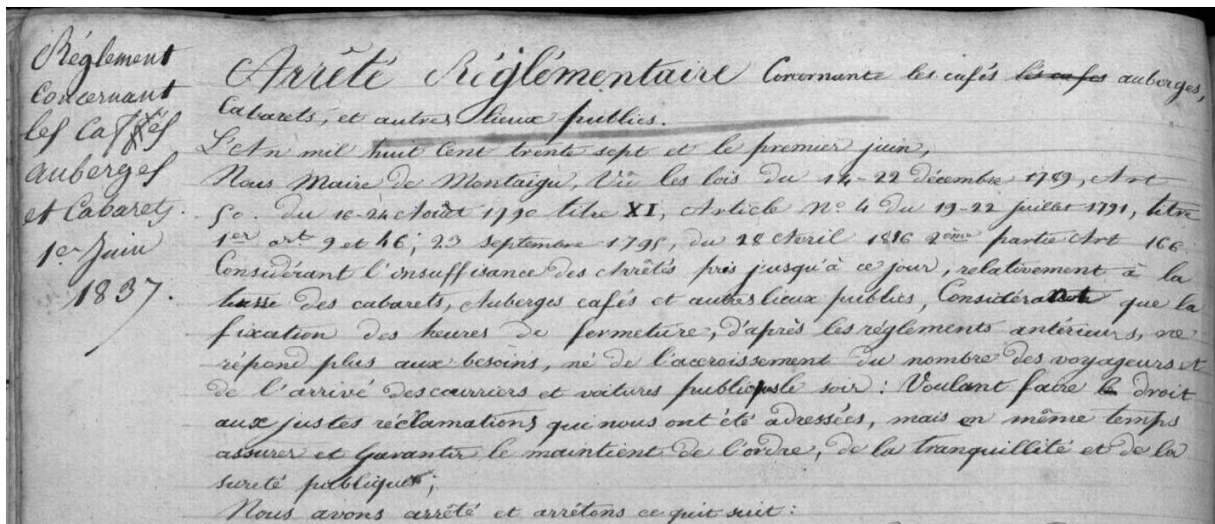


1837 : Armand Trastour réglemente les cafés, auberges, cabarets et autres lieux publics de Montaigu

(© [Montaigu en Vendée](#))

Malgré une population descendue à 1000 habitants à peine en 1816, dans ses limites de l'époque, on recensait à Montaigu pas moins de six auberges et seize cafés ou cabarets. Les foires et marchés et sa position de ville-étape sur la route de Nantes à Bordeaux, l'exiguïté des logements et les habitudes de vie, favorisaient leur activité. Depuis toujours leur réglementation était du ressort des communes et de ce qui leur correspondait antérieurement, et on retrouve à diverses dates des décisions dans ce domaine, dans les communes voisines.

En 1837, Armand Trastour (1802-1875) allait être nommé officiellement maire de Montaigu, par le préfet, une fonction qu'il exerçait déjà, de fait, depuis deux ans et qui faisait suite à celle de son oncle et beau-père, Etienne Trastour, précédemment maire de Montaigu de 1824 à 1828 et en 1831-1832. Le 1^{er} juin, il fut amené à prendre un "Arrêté réglementaire concernant les cafés, auberges, cabarets, et autres lieux publics". Il le commence, comme il se doit, par tout un rappel des textes de lois, afin de justifier ses décisions et d'imposer son autorité sur ses "administrés".



Extrait du registre de délibérations du Conseil municipal de Montaigu,
à la date du 1^{er} juin 1837.

L'an mil huit cent trente-sept et le premier juin.

Nous maire de Montaigu, vu les lois du 14-22 décembre 1789, art. 50, du 16-24 août 1790, titre XI, art. n°4, du 19-22 juillet 1791, titre 1^{er}, art. 9 et 46, 23 septembre 1795, du 28 avril 1816, 2^e partie, art. 166¹. Considérant l'insuffisance des arrêtés pris jusqu'à ce jour, relativement à la tenue des cabarets, auberges, cafés et autres lieux publics. Considérant que la fixation des heures de fermeture, d'après les règlements antérieurs ne répond plus aux besoins nés de l'accroissement du nombre des voyageurs et de l'arrivée des courriers et voitures publiques le soir. Voulant faire le droit aux justes réclamations qui nous ont été adressées, mais en même temps assurer et garantir le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sûreté publique ;

Nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1^{er} Tous les cafés, auberges, cabarets, guinguettes, débits d'eau de vie, où tout le monde est admis indistinctement, sont considérés comme lieux publics. En conséquence les officiers de police pourront toujours en tout temps y entrer pour constater les délits qui pourraient s'y commettre.

¹ Les lois du 14 et du 22 décembre 1789 portent sur l'organisation des communes et des assemblées administratives ; celle du 16 et 24 août 1790 porte sur l'organisation judiciaire ; celle du 19 juillet 1791 concerne la police municipale ; celle du 23 septembre 1795 est relative à la Constitution dite "de l'An III" ; et celle du 28 avril 1816 porte sur les finances, et est une des grandes lois toujours en vigueur de la Restauration.

Art. 2. Toute personne qui désirera tenir un cabaret, un café, une auberge, une guinguette ou tout autre établissement de ce genre, sera tenue d'en faire la déclaration à la mairie.

Art. 3. Les établissements ci-dessus désignés devront être fermés, savoir les cafés, estaminets et billards² du 1^{er} avril au 30 septembre à onze heures du soir, et du premier octobre au 31 mars à dix heures du soir. Les cabarets, débits d'eau de vie, guinguettes du 1^{er} avril au 30 septembre à dix heures et demie du soir, et du 1^{er} octobre au 31 mars à neuf heures et demie du soir³.

Art. 4. Pour la sureté et la commodité des personnes qui fréquentent leurs maisons, tous les cafetiers, aubergistes et cabaretiers logeant, seront tenus, depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars, d'éclairer le devant de leurs établissements dès cinq heures du soir, jusqu'à l'heure de leur fermeture, par un réverbère, placé au-dessus du rez-de-chaussée (on trouvera le modèle de ce réverbère déposé à la mairie).

Les voitures laissées sur la voie publique devant les auberges et ailleurs devront aussi être éclairées pendant la nuit.

Art. 5. Sous aucun prétexte, les propriétaires des établissements ci-dessus dénommés ne pourront garder personne chez eux, après l'heure indiquée plus haut. Ils ne pourront garder les militaires, sous-officiers et soldats après la retraite, à moins qu'ils justifient d'une permission de l'autorité militaire.

Art. 6. Défense expresse est faite de tenir dans les lieux aucun jeu de hasard.

Art. 7. Il est aussi défendu d'établir dans ces endroits des lieux dits cabinets noirs⁴ et de recevoir aucune femme prostituée.

Art. 8. Les cafetiers, cabaretiers, etc. qui permettraient qu'on se servît chez eux de cartes prohibées⁵, quand bien même elles auraient été apportées par les joueurs, se rendraient passibles des peines portées par l'article 160 de la loi du 28 avril 1816.



Deux cartes des jeux utilisés alors dans le secteur de Montaigu :

- un as de trèfle, avec un timbre fiscal d'après 1817, montrant que ce jeu-là était bien autorisé ;
- un valet de denier du jeu de Luettes (ou Aluette)⁶, Montaigu se situant en limite est de la zone de pratique de ce jeu.

Art. 9. Ils recevront fréquemment la visite des officiers de police chargés de veiller à l'observation des règlements concernant les poids et mesures et la salubrité.

² La présence de billards à Montaigu remontait au moins aux années 1780, où Julien Rafflegeau (1755-1803) "tenait billard" dans son "[auberge de la Corne du Cerf](#)". Son établissement était fréquenté par les notables de la ville qui s'y piquaient de progrès. Un club de billard existe toujours à Montaigu au XXI^e siècle.

³ Les horaires de l'époque correspondaient plus exactement qu'aujourd'hui à l'heure locale au soleil, c'est-à-dire à plus ou moins une heure de plus que "l'heure d'hiver" et à plus ou moins deux heures de plus que "l'heure d'été" actuelles.

⁴ A priori, un "cabinet noir" se chargeait du contrôle du contenu du courrier pour le compte du gouvernement. Dès mars 1792, la Révolution avait institué l'ouverture des correspondances, puis l'avait systématisé un an plus tard ; par la suite, cette pratique caractérisa les régimes politiques du même type.

⁵ Un impôt sur les cartes à jouer avait été institué en France en mai 1583. Aboli et rétabli à plusieurs reprises, il fut supprimé par la Révolution en mars 1791, mais de nouveau rétabli en septembre 1798. Cet impôt, perçu par le fisc directement chez les cartiers habilités à les fabriquer, ne disparut qu'en 1959.

⁶ Pour le jeu "de Luette" ou "d'Aluette", voir d'Alain Borvo : *Anatomie d'un jeu de cartes : l'Aluette ou le jeu de la vache*, 1977, 82 p. (les "luettes" sont le nom donné aux quatre plus fortes cartes de ce jeu). Les deux cartes représentées ici datent des débuts du XX^e siècle et, pour le valet de denier du jeu de Luette, il a été un temps utilisé comme emblème par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée.

Art. 10. Les maîtres de ces établissements qui désireront faire danser chez eux, ne le pourront qu'après une autorisation spéciale délivrée par le maire.

Art. 11. Si quelque scène, tumulte, tapage, vient à s'élever chez un cabaretier, cafetier, il devra de suite requérir l'assistance de la force publique. Pour éviter de pareilles scènes, il est enjoint aux débitants de boissons de refuser des liqueurs aux personnes déjà ivres qui leur en demanderaient.

Art. 12. Si quelque différent s'élève entre le débitant et les consommateurs sur le paiement de l'écot, il est défendu au marchand de retenir ceux-ci, et même il doit s'abstenir de prendre quelque portion de leur habillement comme nantissement de la somme due, l'action civile lui étant seule réservée en cette circonstance.

Art. 13. Il est enjoint aux débitants de boissons, de ne se servir d'autres mesures légales et poinçonnées. En conséquence, défense leur est faite de servir des boissons dans des bouteilles ou autres vases s'ils n'ont été préalablement mesurés et sous peine d'être considérés comme ayant fait usage de mesures prohibées⁷.

Art. 14. Ils ne doivent point se servir de comptoirs recouverts en plomb à cause du danger que présente la combinaison de ce métal avec les boissons quelles qu'elles soient. Ce même danger existe pour les comptoirs en cuivre et pour les mesures qui seraient faites de ces deux métaux.

Art. 15. Défense leur est faite de débiter des boissons falsifiées ou contenant des mixtions nuisibles à la santé.

Art. 16. Les aubergistes et cabaretiers qui font en même temps le métier de logeur seront tenus d'avoir un registre coté et paraphé par nous, à l'effet d'y inscrire, sans aucune lacune, les noms, prénoms, âges, qualités et domiciles de tous ceux qui coucheront chez eux plus d'une nuit, l'époque de leur entrée et de leur sortie, de prendre note de leur passeport ou feuille de route⁸, et représenter le dit registre à toute réquisition.

Ils seront tenus de nous faire leur rapport de tous ceux qui seront logés chez eux et qui n'auront aucuns papiers et qui leur paraîtront suspects.

Art. 17. L'adjoint, la gendarmerie et l'agent de polices sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à l'approbation de M. le Préfet, et lu, publié et affiché aux lieux ordinaires, afin que personne n'en ignore.

Fait et arrêté à Montaigu les jour, mois et an que dessus.

Le maire de Montaigu, approuvé par M. le Préfet le 2 juin courant.

Trastour, maire⁹

Armand Trastour débutait une longue carrière de maire qui s'étendit de 1837 à 1844, puis de 1847 à 1870. Il avait en 1837 une réputation d'orléaniste¹⁰. En 1848, il se prétendra républicain convaincu, mais il se ralliera sans état d'âme dès 1851 au régime autoritaire du futur Napoléon III. Cela renforça son statut de notable local, qui s'appuyait déjà sur sa profession de médecin, bien qu'il ne semble pas l'avoir beaucoup exercée, et sur la fortune et le statut social de sa famille. De 1848 à 1870, il fut membre du Conseil général de la Vendée, et un temps son président. Quand le Second Empire s'écroula en septembre 1870, sa trop grande proximité avec ce régime lui vaudra d'être poussé à la démission de son poste de maire, mais il conserva celui de conseiller municipal jusqu'à sa mort¹¹.

Avec son petit-fils Joseph Gaillard (1863-1934), il est un des plus éminents membres de la dynastie des Trastour qui, avec sa clientèle, a régné sur la ville de Montaigu de 1796 à 1934.

⁷ L'usage de mesures anciennes, comme la "chopine" qui venait tout droit du Moyen Age, se maintiendra longtemps dans les cafés et cabarets, tout au moins dans le vocabulaire. Jusque dans les années 1970, il était courant qu'on y servît des "chopines" de vin, blanc, rouge ou rosé, ce qui correspondait à des bouteilles faisant un peu moins d'un demi-litre.

⁸ Les régimes politiques de la Révolution et leurs successeurs ayant accru les contrôles sur les individus, des "passeports" pouvaient désormais être exigés des voyageurs ; ils avaient la fonction qu'ont, depuis 1940, les cartes d'identité. Pour les militaires, ce sont les "feuilles de route", délivrées par l'armée afin de contrôler leurs détenteurs et de leur indiquer les itinéraires à suivre, qui en tenaient lieu.

⁹ [Arrêtés et délibérations de la municipalité de Montaigu, 1793-1837](#), 1^{er} juin 1837 (Arch. com. de Montaigu : AC 146-19 ; Arch. dép. de la Vendée : 146 R2, vue 160/164).

¹⁰ Sureté générale, *Notices sur les notables du département, 1854-1855* (Arch. dép. de la Vendée : 4 M 399).

¹¹ Laronze (Georges), *Montaigu, ville d'histoire (IV^e-XX^e siècle)*, 1958, p. 110.